

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 3 septembre 2020 n° 31

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi	<b>Localité</b>	Vermes		
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Sandro Kläy-Dunkel, Les Champs de la Côte 34k, 2829 Vermes				
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Innprotech AG, Aargauerstrasse 21, 6285 Hitzkirch				
<b>OUVRAGE</b>	Mise en conformité des eaux usées par pose d'une mini-STEP enterrée type Claroflow VFL AT 12 EH-CH				
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	839	surface(s)	1'051	m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Les Champs de la Côte				
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Agricole ZA				
<b>dimensions</b>	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
<b>- mini-STEP</b>	Ø 1.75 m	Ø 1.75 m	2.40 m	2.40 m	<input type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	plastique				
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	Art. 24 LAT				
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au <u>5 octobre 2020</u> au secrétariat communal de <u>Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques</u> où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 28 août 2020

Au nom de l'autorité communale :

